



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du Mardi 17 février 2026 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Samir CHENNINE – Bernard DELORME - Gabriel HENRY - Cédric PELISSIER.

Match n° 53397897 - VAL YERRES CROSNE 1 / BRETIGNY F.C.S. 3 du 08/02/2026 – Championnat U16 (R3/D)

Score 1 but à 3

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel du 10/02/2026 de VAL YERRES CROSNE confirmant la réserve déposée),

Considérant que le club de VAL YERRES CROSNE a déposé une réserve technique dont l'intitulé est le suivant :

« Le joueur n°11 étant blessé suite à un choc avec le gardien de but après un long moment il s'est relevé, il est revenu sur le terrain avant que le jeu reprenne ce qui est contraire aux lois du jeu relatif aux joueurs blessés.

Le joueur n'est pas sorti après l'intervention du soigneur et est resté sur le terrain et ce dernier dans la foulée participe au deuxième but visiteur, déclenchant la passe décisive. »

Sur la forme,

Considérant que la réserve a été déposée conformément à l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. ce qui la rend recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que, à la suite de la blessure simultanée du gardien de but de VAL YERRES CROSNE et d'un joueur de BRETIGNY, les soigneurs sont intervenus sur le terrain,

Considérant que les soins ont été prodigués aux deux joueurs en même temps et que ceux-ci étaient immédiatement aptes à reprendre le jeu,

Considérant que le joueur de BRETIGNY n'avait pas l'obligation de quitter le terrain avant la reprise du jeu,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu,

Par ces motifs,

déclare la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*